

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 juillet 1998 portant modification de la liste des membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Sur proposition du gouverneur de Tataouine,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988,

Vu le décret n° 87-1261 du 27 octobre 1987 relatif à l'organisation et au mode de constitution et de fonctionnement des associations d'intérêts collectif tel que modifié par le décret n° 92-2160 du 14 décembre 1992,

Vu le décret n° 87-1262 du 27 octobre 1987, portant organisation et mode de fonctionnement du groupement d'intérêt hydraulique

Vu le décret n° 88-150 du 12 janvier 1988, portant approbation des statuts type des associations d'intérêts collectif tel que modifié par le décret n° 92-2229 du 21 décembre 1992,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 17 novembre 1994 portant nomination des membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Tataouine

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 27 avril 1988 portant modification de la liste des membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Tataouine.

Arrête :

Article unique. - La liste des membres du groupement d'intérêt hydraulique du gouvernorat de Tataouine est modifiée comme suit :

- Monsieur Ben Salem M'Hamed Fitouri : représentant du ministère des finances en remplacement de Monsieur Hamdi Mohamed Naceur.

(Le reste sans changement).

Tunis, le 10 juillet 1998.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok RabeH

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaires des comptes atteints par la prescription de 15 ans

Le ministère des communications, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1981 et 1982, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêts) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1998 leur est donné pour réactiver leur compte; passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du Centre Directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30, avenue de Carthage, Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.